

**Elaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour**  
**Annexe 1 / Tableau des modifications par rapport au dossier arrêté**

*Note : Dans la perspective de son approbation et pour une meilleure lisibilité, le rapport de présentation et le règlement ont fait l'objet d'une nouvelle mise en forme qui a induit une nouvelle pagination. Cette nouvelle pagination sera indiquée en rouge entre parenthèse dans les tableaux ci-dessous « (...) ».*

**1/ Récapitulatif des Avis des Personnes Publiques Associés (extraits des avis originaux) impliquant modification du dossier de RPLI arrêté en vue de son approbation**

SERVICE	Observations	Modifications
<u>Rapport de présentation</u>		
DDTM/CDNPS	<p>-Préciser le numéro des zones concernées pour les enceintes sportives « Jean Dauger », « Aguilera » (p118) : remplacer les X par les zones correspondantes</p> <p>-Remplacer l'intitulé de la zone 3 « les abords des axes structurants » par « les abords d'axes structurants » (page 120)</p>	<p>-La page 118 (page 103) est complétée sous le paragraphe « Les enceintes sportives Jean Dauger et Aguilera » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stade Aguilera en zone 1</li> <li>- Jean Dauger en zone 5a</li> </ul> <p>-Page 120 (page 105) : le sous-titre « Les abords des axes structurants » est changé en « Les abords d'axes structurants »</p>
Syndicat des mobilités	<p>-Renommer « P+R de Navarre » en « P+R Hauts de Bayonne » : page 31</p> <p>-Supprimer dans l'avant dernier paragraphe de la page 31, « les rails » dans la parenthèse listant les</p>	<p>-Page 31 (page 27) : modification « P+R de Navarre » en « P+R Hauts de Bayonne »</p> <p>-Page 31 (page 27) : le terme « les rails » est supprimé</p>

	<p>aménagements urbains liés au fonctionnement du Trambus</p> <p>-Remplacer « L'ACBA » par « Le territoire Côte Basque-Adour » sous le paragraphe « Les zones commerciales » : page 42</p>	<p>-Page 42 (page 37) : Le terme « L'ACBA » est remplacé par « Le territoire Côte Basque-Adour » sous le paragraphe « Les zones commerciales »</p>
CDNPS	<p>Concernant la publicité sur mobilier urbain, en zones 3, 4 et 5a, mettre en concordance la réglementation du projet arrêté avec la réglementation présentée en réunion publique d'octobre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zone 3 : article 3.7</li> <li>• zone 4 : articles 4.2 et 4.7</li> <li>• zone 5a : articles 5a.2 et 5a.7</li> </ul>	<p>La prise en compte de cette demande implique des modifications dans le chapitre 2 « Le choix des règles » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pages 127-128 (page 113), sous le paragraphe « Explication du choix des règles en zone 4 » : « [...] Pour le reste, les règles adoptées en zone 4 sont <b><u>globalement comparables à celles de la zone 3</u></b>, y compris aux abords des voies affectées ou partiellement affectées au Tram'bus, là où il circule, à l'exception de la publicité sur bâche qui se conforme ici à la réglementation nationale (article 4.9). <b><u>Toutefois, parce que les intersections y sont très nombreuses, la limitation de la surface de la publicité à 2 m<sup>2</sup> ne s'applique qu'aux abords des carrefours giratoires et dans une limite de 30 mètres.</u></b> »</li> <li>- page 128 (page 115), sous le paragraphe « Explication du choix des règles en zone 5a » : « En outre, la publicité n'est admise que si elle est murale, au format maximum de 10,5 m<sup>2</sup> (article 5a.5) ramené à 2 m<sup>2</sup> <b><u>aux abords des carrefours à sens giratoire (article 5a.2).</u></b> »</li> </ul>
Architecte des Bâtiments de France	<p>Dans les espaces protégés, interdire des dispositifs publicitaires et des enseignes constituées de néons ou de LED à éclairage direct</p>	<p>En page 120 (page 105), il est précisé : « Dans les zones où l'ABF intervient (zones 1, 2a et 2b), sa politique est notamment d'interdire les enseignes composées de néon ou de LED ».</p>

Commune de Bidart	<p>-Modifier la règle de densité en zone 4 à Bidart : nécessité de compléter la partie « Explication du choix des règles de la zone 4 » (page 126): en zone 4, la règle de densité concernant la commune de Bidart est renforcée afin de ne pas être plus permissive que le RLP actuellement en vigueur à Bidart.</p>	<p>En page 126 (<b>page 113</b>), le paragraphe « Explication du choix des règles de la zone 4 » est complété pour expliquer les raisons du renforcement de la règle de densité sur le territoire de la commune de Bidart :  <i>« Cas particulier : Il convient de préciser qu'à Bidart, afin de maintenir le même degré d'exigence que l'ancien règlement de publicité de la commune, la règle de densité y est encore plus sévère que dans les autres communes. »</i></p>
<b>Règlement écrit</b>		
DDTM	<p>-Dans le préambule du règlement, mettre en gras « les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux pré-enseignes »</p> <p>-Renommer la zone 2b « Quartiers d'intérêt patrimonial » en « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »</p> <p>-Renommer la zone 3 « les abords des axes structurants » en « les abords d'axes structurants » car ce ne sont pas tous les axes structurants qui sont en zone 3.</p>	<p>-Page 2 : « les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux pré-enseignes » est en gras.</p> <p>-Page 10 (<b>page 11</b>) : Intitulé de la zone 2b complété =&gt; « Quartiers d'intérêt patrimonial <b>de Bayonne</b> »</p> <p>-Page 13 (<b>page 15</b>) : Intitulé de la zone 3 modifié =&gt; « les abords <b>d'</b>axes structurants »</p>
CDNPS	<p>Concernant la publicité sur mobilier urbain, en zones 3, 4 et 5a, mettre en concordance la réglementation du projet arrêté avec la réglementation présentée en réunion publique d'octobre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zone 3 : article 3.7</li> <li>• zone 4 : articles 4.2 et 4.7</li> </ul>	<p><b><u>Modification des articles pour se conformer à ce qui a été décidé en Comité de pilotage repris en réunion publique d'octobre 2021 :</u></b></p> <p><b>-page 14 (<b>page 17</b>) : article 3.7 :</b>  <i>« Dans les lieux énumérés aux l.b) et l.c) de l'article 3.2, ainsi qu'à Biarritz et Boucau, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.</i></p>

- zone 5a : articles 5a.2 et 5a.7

*En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique. »*

**-page 17 (page 20) : article 4.2 :**

*« I. La publicité est interdite :*

*a)aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elles présentent une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés.*

*b)à Anglet, Bayonne et Biarritz : sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée ».*

*II- La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par les dispositions du I-b. »*

**-page 18 (page 21) : article 4.7 :**

*« Dans les lieux énumérés au I.b de l'article 4.2, ainsi qu'à Biarritz, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.*

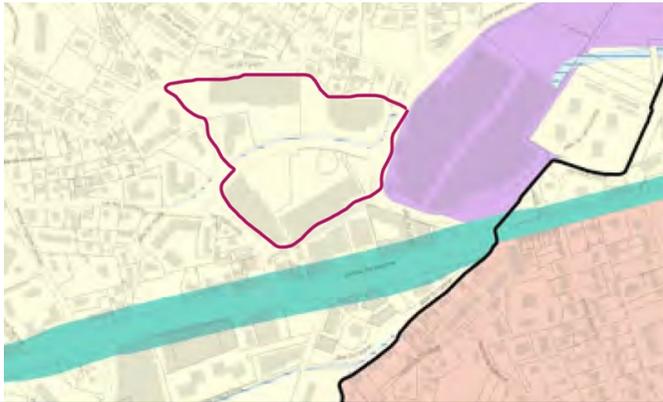
*A Bidart et Boucau, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés mais est interdite lorsqu'elle est numérique.*

*En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique. »*

**-page 20 (page 24) : article 5a.2 :**

*« I. Les publicités sont interdites :*

		<p>a)aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elles présentent une surface supérieure à 2 mètres carrés.</p> <p>b)sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée .</p> <p>II- La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par les dispositions du I-b. »</p> <p><b>-page 20 (page 24) : article 5a.7 :</b>  <i>« Dans les lieux énumérés au I.b) de l'article 5a.2, ainsi qu'à Biarritz, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.      En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8m<sup>2</sup>, y compris lorsqu'elle est numérique. »</i></p>
Commune de Bidart	<p>Modifier la règle de densité en zone 4 à Bidart : nécessité de compléter la partie « Explication du choix des règles de la zone 4 » (page 126): en zone 4, la règle de densité concernant la commune de Bidart est renforcée afin de ne pas être plus permissive que le RLP actuellement en vigueur à Bidart.</p>	<p><b><u>Modification de l'article 4.3 :</u></b>  <b><u>« Article 4.3 : Densité</u></b>  <i>« I. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 25 mètres linéaires, portés à 50 mètres linéaires à Bidart :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.</li> <li>- un seul dispositif mural peut être admis.</li> </ul> <p><i>Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 25 mètres linéaires, portés à 50 mètres linéaires à Bidart, un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être admis. »</i></p>

<u>Plan de zonage</u>		
DDTM	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Faire figurer les noms des principales voies et axes routiers, zones d'activités et commerciales et vertes pour gagner en lisibilité</li> <li>-Demande de meilleure résolution</li> <li>-Compléter le titre de la carte : ajouter le terme « Côte Basque-Adour » après RLPI</li> <li>-Compléter les légendes du plan de zonage en précisant le nom de chaque zone numérotée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le plan de zonage est complété pour faire figurer les noms des principales voies et des principaux axes routiers.</li> <li>-La résolution du plan a été améliorée.</li> <li>-Le titre de la carte a été complété : Règlement local de publicité intercommunal <b><u>Côte basque Adour</u></b></li> <li>-La légende de la carte a été complétée pour faire figurer les noms des différentes zones</li> </ul>
Chambre de commerce et d'industrie et Chambre des métiers et de l'artisanat	<p>Zone 4 : revoir la délimitation de la zone 4, considérée trop restreinte par rapport à la réalité.</p>	<p>La zone 4 a été modifiée pour intégrer le secteur Décathlon-Conforama (zone entourée en rouge).</p> 
<u>Glossaire</u>		
DDTM	Préciser si les surfaces unitaires des dispositifs publicitaires comprennent ou non l'encadrement	Le glossaire est complété d'une définition du terme « surface publicitaire » :

		« Pour les dispositifs dont l'objet est de recevoir de la publicité, surface unitaire incluant l'affiche ou l'écran et l'encadrement, à l'exclusion du pied. Pour la publicité apposée sur mobilier urbain, lequel n'a pas pour objet principal de recevoir de la publicité, surface unitaire incluant uniquement l'affiche ou l'écran à l'exclusion de l'encadrement et, le cas échéant, du pied. »
<b>Arrêtés de délimitation d'agglomération</b>		
DDTM	Demande d'ajout de l'arrêté de délimitation d'agglomération de Boucau	Les annexes ont été complétées : intégration de l'arrêté de délimitation de l'agglomération de Boucau

**2/ Récapitulatif des observations formulées pendant l'enquête publique (extraits du rapport du Commissaire enquêteur) impliquant modification du dossier de RLPI arrêté en vue de son approbation**

REFERENCE	Nom	Observations	Modifications
<b>Modifications dans le rapport de présentation</b>			
Web7	Anonyme	Propositions de modification dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- (Page 4, colonne de gauche, dernier paragraphe) : « Par conséquent, l'élaboration du RLPI abrogera les règlements locaux existants »,</li> <li>- (Page 4, colonne de droit) : « Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie »,</li> <li>- (Page 6) : supprimer « encore au stade de la réflexion et non encore validée au moment de la rédaction du présent document »,</li> <li>- (Page 24, première phrase) : « Les sites et le bâti d'intérêts patrimoniaux participent au cadre de vie par leurs valeurs architecturales, urbaines, et</li> </ul>	L'ensemble des modifications proposées ont été reprises pour modifier le rapport de présentation

		<p>paysagères. De fait, ils s'imposent aux logiques commerciales ».</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- (Page 42) : supprimer le paragraphe « Zones commerciales en projet ? », car incertain et incomplet,</li><li>- (Page 45) : remplacer « Aéroport de Biarritz-Parme » par « Aéroport Biarritz-Pays Basque », dans le corps de texte, pour être raccord avec l'image.</li><li>- (Page 65) : « ne sont pas davantage concernés, les dispositifs dits de micro signalétique », afin d'être raccord avec l'intitulée de la section 1.1.2,</li><li>- (Page 80, colonne de droit) : « Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. »,</li><li>- (Page 113, dernier paragraphe et page 114, premier paragraphe) : « Comme la plupart des règlements communaux actuels le prévoit, la publicité sur mobilier urbain présente une spécificité que le RLPi doit continuer à préserver eu égard à l'utilité du mobilier urbain. Néanmoins, à travers ce RLPi, la collectivité a fait le choix d'encadrer plus strictement ce procédé</li></ul>	
--	--	--	--

		<p>publicitaire pour garantir sa meilleure insertion dans l'environnement. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (Page 118) : préciser le numéro de chaque zone qui couvre les stades Jean Dauger et Aguiléra (remplacer la lettre X par le numéro des zones),</li> <li>- (Page 123, premier paragraphe) : « la zone 2a reprend les mêmes interdictions que la zone 1 »,</li> <li>- (Page 126, colonne de droite, deuxième paragraphe) : « De même, des règles de densité, différenciées selon qu'il s'agit de dispositifs numériques ou non, sont adoptées. Elles sont moins sévères que celles fixées dans la zone 3, tout en étant plus restrictives que celles issues de la règle nationale (article 4.3). »</li> <li>- (Page 128, colonne de droite, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Eu égard à une densité urbaine moins importante que les autres communes du territoire couvert par le RLPi, des règles d'implantation de la publicité plus sévères sont instituées. »</li> <li>- (Page 129, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Les caractéristiques de l'emprise de l'aéroport incluse dans la zone 6 justifient une interdiction de principe de toute forme de publicité ».</li> </ul>	
--	--	---	--

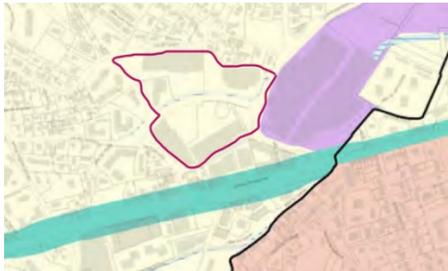
<u>Modifications dans le règlement</u>			
<b>Union de la Publicité Extérieure ; Web 45 + 3<sup>ème</sup> permanence</b>	UPE	<p>Demande de modification/retrait de la disposition relative à l'interdiction des enseignes numériques (articles 12).</p> <p>De façon générale, le projet de RLPI interdit les enseignes numériques, y compris celles positionnées à l'arrière d'une surface vitrée, alors que l'article L581-14-4 du Code de l'environnement permet seulement de les réglementer (et non de les interdire).</p>	<p>La rédaction de l'article 12 des zones 1 à 5b est modifiée afin de préciser que les enseignes numériques installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne sont pas concernées par l'interdiction.</p> <p><u>Extrait de l'article 12</u> modifié :</p> <p>« [...]Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enseignes fixées sur les arbres ;</li> <li>- les enseignes sur balcons, balconnets ou garde-corps ;</li> <li>- <b><u>à l'exclusion de celles installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial</u></b>, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants. »</li> </ul>
<b>Web 46 + Web 47 + LRAR 2 + 2<sup>ème</sup> permanence</b>	JC Decaux	<p>Demandes de modification pour se conformer à ce qui a été présenté en réunion publique :</p> <p>-Discordances en zone 3 : <u>en concertation</u>, publicité de 8m<sup>2</sup> autorisée à Anglet et Bayonne (hors Tram'bus et rayon de 40m autour des carrefours à feux et giratoires) / <u>RLPI arrêté</u> : publicité limitée à 2m<sup>2</sup> partout</p> <p>=&gt;Préconisations pour la zone 3 : autoriser le mobilier urbain de 8m2 en dehors des abords du Tram'bus et au-delà des 40 mètres des giratoires et des carrefours à feux, comme ce qui était prévu dans la concertation.</p>	<p><b><u>Modification des articles pour se conformer à ce qui a été décidé en Comité de pilotage repris en réunion publique d'octobre 2021 :</u></b></p> <p><b>-page 14 (page 17) : article 3.7 :</b></p> <p>« Dans les lieux énumérés aux 1.b) et 1.c) de l'article 3.2, ainsi qu'à Biarritz et Boucau, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.</p> <p>En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique. »</p> <p><b>-page 17 (page 20) : article 4.2 :</b></p> <p>« 1. La publicité est interdite :</p>

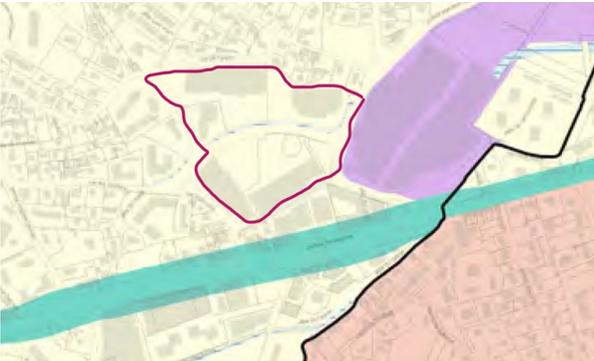
		<p>-Discordances en zones 4 et 5a : <u>en concertation</u>, publicité de 8m<sup>2</sup> autorisée dans les carrefours à feux et au-delà de 30m dans les giratoires / <u>RLPI arrêté</u> : publicité limitée à 2m<sup>2</sup> dans les carrefours à feux et dans les giratoires dans un rayon de 40m</p>	<p>a)aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elles présentent une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés.          b)à Anglet, Bayonne et Biarritz : sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée ».</p> <p>II- La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par les dispositions du I-b. »</p> <p><b>-page 18 (page 21) : article 4.7 :</b>  <i>« Dans les lieux énumérés au I.b de l'article 4.2, ainsi qu'à Biarritz, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.          A Bidart et Boucau, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés mais est interdite lorsqu'elle est numérique.          En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique. »</i></p> <p><b>-page 20 (page 24) : article 5a.2 :</b>  <i>« I. Les publicités sont interdites :</i>          a)aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres comptés du bord extérieur</p>
--	--	---	---

			<p>de la chaussée, lorsqu'elles présentent une surface supérieure à 2 mètres carrés.</p> <p>b) sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée .</p> <p>II- La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par les dispositions du I-b. »</p> <p><b>-page 20 (page 24) : article 5a.7 :</b>  « Dans les lieux énumérés au I.b) de l'article 5a.2, ainsi qu'à Biarritz, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.  En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8m<sup>2</sup>, y compris lorsqu'elle est numérique. »</p>
<p><b>Union de la Publicité Extérieure ; Web 45 + 3<sup>ème</sup> permanence</b></p>	<p>UPE</p>	<p>Demande de modification pour se conformer à ce qui a été présenté en réunion publique :</p> <p><u>Remarques sur la publicité en zones 4 et 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants » :</u></p> <p>Publicité aux abords des carrefours à sens giratoire et à feux : interdiction dans un rayon de 40 m (article 4.2 et 5a.2 I.a ). Différent des dispositions présentées en réunion publique</p>	<p><b><u>Modification des articles pour se conformer à ce qui a été décidé en Comité de pilotage repris en réunion publique d'octobre 2021 :</u></b></p> <p>Articles 4.2 et 5a.2 :</p> <p>« I. Les publicités sont interdites :</p> <p>a) aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elles présentent une surface supérieure à 2 mètres carrés.</p>

			<p><i>b) sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée .</i></p> <p><i>II- La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par les dispositions du I-b. »</i></p>
<p><b>Union de la Publicité Extérieure ; Web 45 + 3<sup>ème</sup> permanence</b></p>	UPE	<p>Publicité aux abords du Tram'bus (zones 3, 4 et 5a) : la rédaction de la règle n'est pas précise : « <i>b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : aux abords des voies ouvertes à la circulation lorsqu'une partie ou la totalité de celles-ci est tout ou partiellement affectée au Tram'bus (voie(s) partagée(s) ou dédiée(s)).</i> »</p> <p>Interprétation d'UPE : la partie interdite à la publicité est uniquement la partie de la voie sur laquelle le Tram'bus roule.</p>	<p>Reformulation du I-b des article 3.2, 4.2 et 5a.2: « <i>I. Les publicités sont interdites :</i> [...] <i>b) sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée .</i></p>
Web7	Anonyme	<p>Propositions de modifications dans le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (En-tête du règlement et du glossaire) : préciser « le règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour »,</li> <li>- (Alinéa 1 de l'article 1 de chaque zone) : préciser la couleur de délimitation pour chaque zone,</li> <li>- (Titre 1 de l'article 1 de chaque zone) : remplacer « zone » par « zonage », puis préciser la couleur de délimitation pour chaque zone,</li> <li>- (Article 3.1) : remplacer « les abords des voies repérées » par « les abords des voies repérés »,</li> </ul>	<p>Modifications prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En en-tête du règlement et du glossaire, il a été précisé « Le règlement local de publicité intercommunal <b>Côte Basque-Adour</b> »,</li> <li>- (Article 6.1) : « présent RLPi » est remplacé par « présent règlement »</li> </ul>

		- (Article 6.1) : remplacer « présent RLPi » par « présent règlement »	
<b>Web9</b>	Anonyme	Modification de la rédaction de l'article 6.4 et de l'article 4.3-V qui semblent être contradictoires : l'article 6.4 dispose que, dans l'emprise de l'aéroport (zone 6, couleur marron), "les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits" et l'article 4.3-V (zones d'activités économiques, couleur violette) aux termes duquel "dans l'emprise de l'aéroport et de ses voies d'accès, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept".	Modification de l'article 4.3-V pour supprimer la contradiction : « V- Dans l'emprise des voies d'accès de l'aéroport, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept. »
<b>Union de la Publicité Extérieure ; Web 45 + 3<sup>ème</sup> permanence</b>	UPE	Remarque sur zones 1, 2a et 2b : concernant la publicité sur bâches (« la publicité sur bâches est interdite, à l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives. »). Proposition : soumettre la publicité sur bâches à la seule réglementation nationale dans les secteurs autorisés afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable. De plus, préconisation de supprimer les interdictions liées au contenu du dispositif afin de respecter le principe d'égalité de traitement.	Modification des articles 2a.9 et 2b.9 : "La publicité sur bâches est interdite sauf lorsqu'elle est liée à des manifestations temporaires. »

Modifications sur le plan de zonage			
<b>Union de la Publicité Extérieure ; Web 45 + 3<sup>ème</sup> permanence</b>	UPE	<p>Demande de modification pour une meilleure définition du plan :</p> <p>Pour une meilleure lisibilité et analyse du projet, il aurait été judicieux de fournir un plan bénéficiant d'une meilleure définition et qualité et ce, notamment pour effectuer des zooms permettant un meilleur repérage des parcelles.</p>	<p>La définition du plan a été revue pour une meilleure qualité.</p>
<b>Union de la Publicité Extérieure ; Web 45 + 3<sup>ème</sup> permanence</b>	UPE	<p>Demande de modification du zonage pour intégrer en zone 4 certaines zones d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (Zone SNCF) : suggestion d'intégrer le chemin de Saint Bernard à la zone 4 pour reprise du terrain,</li> <li>- (Emprise aéroportuaire) : suggestion que l'emprise de la zone économique de l'agglomération soit complétée du secteur tracé en violet, notamment l'esplanade de l'Europe, qui est l'axe menant à l'aéroport,</li> <li>- (Rue des Barthes) : suggestion que la zone commerciale rue des Barthes d'Anglet soit intégrée à la zone 4,</li> <li>- (Centre commercial Urbegi Rue du Bois Belin) : suggestion que la partie ouest de la rue du Bois Belin et que le centre commercial Urbegi soient intégrés à la zone 4,</li> </ul>	<p>Modifications prises en compte :</p> <p>1) (rue des Barthes) : intégration de la zone Décathlon-Conforama :</p>  <p>2) (emprise aéroportuaire) : intégration des parcelles cadastrées AN 16,17 et 30 :</p> 

<b>Web2 = LRAR 1</b>	Aficion	Intégrer à la zone 4 (zone d'activités économiques) le secteur de Décathlon Anglet-Conforama ainsi que la zone droite de la D810 jusqu'à Montaury.	Modification prise en compte : intégration de la zone Décathlon-Conforama :  La zone droite de la RD 810 jusqu'à Montaury n'a, quant à elle, pas été intégrée car il s'agit d'une zone mixte.
<u>Modifications dans le glossaire</u>			
<b>Union de la Publicité Extérieure ; Web 45 + 3<sup>ème</sup> permanence</b>	UPE	Supprimer la règle de recul de 3 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique	Le glossaire est complété par une définition du terme « voie ouverte à la circulation publique » afin de préciser l'application de la règle de recul: <i>« Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Elle comprend ainsi la chaussée et tous ses accessoires (accotement, trottoir, talus, ...). »</i>
<b>Web 46 + Web 47 + LRAR 2 + 2<sup>ème</sup> permanence</b>	JC Decaux	Préciser que les limitations de format à l'égard du mobilier urbain, prévues dans le RLPi, visent la surface de l'affichage ou de l'écran seulement hors encadrement.	Le glossaire est complété d'une définition du terme « surface publicitaire » :

			<p><i>« Pour les dispositifs dont l'objet est de recevoir de la publicité, surface unitaire incluant l'affiche ou l'écran et l'encadrement, à l'exclusion du pied.</i></p> <p><i>Pour la publicité apposée sur mobilier urbain, lequel n'a pas pour objet principal de recevoir de la publicité, surface unitaire incluant uniquement l'affiche ou l'écran à l'exclusion de l'encadrement et, le cas échéant, du pied. »</i></p>
--	--	--	--